

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 001-200070118-20260414-DEL\_26\_04\_14\_25-DE



## COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 14 avril 2026**

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 36**

**Quorum : 19**

**Présents : 30**

**Représentés : 3**

**Absents : 6**

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Renaud DUMAY, Président

Étaient présents : Mme Virginie ASPLET, Mme Nathalie BEAUDET, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Olivier CHATELAIN, M. Romain COTTEY, Mme Caroline CREMILLIEU, Mme Marie-France CURTIL, Mme Christine DESCOURS, Mme Corinne DUDU, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Paul FERRÉ, M. Jean-Charles GALLO, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Michelle JAMBON, M. Richard LABALME, M. Gilles LATTARD, M. Jean-Michel LUX, M. Dominique MARTIN, M. Lucien MOLINES, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, M. Didier RUTSCHI, M. Denis SAUJOT, M. René SUAREZ, Mme Delphine TRONCI, Mme Anne TURREL, M. Thomas VANNIER,

Étaient absents : M. Laurent AUBERTIN (a donné pouvoir à M. Richard LABALME), Mme Elise AUCLAIR (a donné pouvoir à M. René SUAREZ), Mme Pauline BEGUET, M. Christian BEGUET, M. Gaëtan FAUVAIN, M. Jérémy GONIN (a donné pouvoir à M. Alain REIGNIER),

Secrétaire de séance : Jean-Michel LUX

#### **N°2026/04/14/25 – Signature de conventions avec des agriculteurs pour la valorisation agricole des boues des lagunes de Mogneneins et Garnerans et du filtre planté de roseaux de Illiat**

Vu la nécessité de procéder au curage des 3 bassins des lagunes de Garnerans et Mogneneins à l'été 2026,

Vu le marché de services passé avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain, suivant décision n°2025-39 notifiée le 14 avril 2025, pour la réalisation de l'étude préalable à l'épandage des boues et pour le suivi agronomique des boues d'épuration issues des lagunes de Garnerans et Mogneneins,

Vu la nécessité de procéder au curage du 1<sup>er</sup> étage du filtre planté de roseaux d'Illiat à l'été 2026,

Vu le devis signé avec l'entreprise SUEZ Organique, suivant décision n°2026-21 notifiée le 16 février 2026, pour la réalisation de l'étude préalable à l'épandage des boues du filtre planté de roseaux d'Illiat,

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire de déposer les dossiers d'étude préalable à l'épandage des boues auprès des services de l'Etat (DDT de l'Ain) fin avril et début mai 2026. Il ajoute que ceux-ci doivent intégrer les conventions qu'il convient de signer avec les agriculteurs qui acceptent de recevoir les boues des trois systèmes d'assainissement précités sur leurs parcelles agricoles pour préciser les engagements de chacun pour une collaboration satisfaisante et durable.

Monsieur le Président ajoute qu'il se déporte du débat et du vote concernant ce sujet.

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des 32 suffrages exprimés**

**APPROUVE** les trois modèles de conventions (un modèle par site) pour la valorisation agricole des boues avec les agriculteurs.

**AUTORISE** le Vice-Président à l'assainissement à signer les conventions avec les agriculteurs qui acceptent de recevoir les boues suivant les modèles annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 14 avril 2026

Le Président,  
Renaud DUMAY

# CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION

## Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, producteur de boues, dont le siège est à MONTCEAUX (01090), Parc Visiopsort – Le Grand Rivolet - 166 Route de Francheleins, représentée par .....

et

Monsieur/Madame ..... agriculteur/trice à .....  
OU agriculteur/trice représentant ..... à .....

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Val de Saône Centre doit évacuer les boues produites par la station d'épuration de GARNERANS dans des conditions économiques et environnementales satisfaisantes. La valorisation agricole des boues d'épuration répond à ces conditions. La mise en décharge contrôlée ou l'incinération, autres solutions possibles, qui exigent une déshydratation très poussée des boues et engagent des frais de transport et d'admission, ne sont envisagées que comme solutions alternatives en cas d'impossibilité d'épandage des boues.

Monsieur/Madame ....., pour sa part, accepte de recevoir ces boues sur ses parcelles agricoles dans la mesure où leurs caractéristiques sanitaires et agronomiques dûment connues par des analyses sont conformes à la réglementation en vigueur et que l'opération se solde par un bénéfice agronomique et économique.

Le choix de la valorisation agricole des boues d'épuration est donc fait dans l'intérêt mutuel du producteur des boues et des agriculteurs.

Cette convention vise à préciser les engagements de chacun pour une collaboration satisfaisante et durable. La confiance entre les partenaires reste d'ailleurs la garantie essentielle de cette collaboration.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Val de Saône Centre s'engage:

1. A produire des boues stabilisées conformes à la réglementation et à les stocker pendant une durée supérieure ou égale à la période d'interdiction des épandages en fonction des cultures.
2. A réserver l'exclusivité des livraisons de boues aux agriculteurs/trices signataires de la convention.

3. A épandre les boues dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, articles R211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues et toute autre texte en vigueur qui viendrait à s'y substituer).
4. A prendre en charge les coûts de chargement, de transport et d'épandage des boues qui seront réalisés par une entreprise ou une CUMA disposant d'un matériel adapté.
5. A mettre en place un suivi des épandages avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain. Ce suivi comprend l'analyse des boues et des sols, les conseils aux agriculteurs, le programme prévisionnel d'épandage, l'organisation des épandages ainsi que le bilan agronomique des épandages.
6. A fournir à chaque agriculteur/trice du plan d'épandage sur simple demande, les documents en sa possession nécessaires à la bonne exploitation, à la communication d'éléments à des tiers ou à la qualification de son exploitation à quelque titre que ce soit (notamment les copies de l'arrêté d'autorisation, du registre d'épandage, des résultats d'analyses, de la mise à jour des plans, etc.).

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

Monsieur/Madame ..... s'engage :

1. A accepter des boues en fonction de ses objectifs agronomiques (cultures prévues - périodes d'épandage ad hoc).
2. A enfouir les boues immédiatement après l'épandage (sous 24h, grand maximum 48h).
3. A suivre les conseils apportés par la structure en charge du suivi des épandages pour une fertilisation raisonnée afin d'éviter les accidents agronomiques et les risques de pollution, notamment par les nitrates.
4. A informer la structure en charge du suivi des épandages en cas d'implication des parcelles concernées par la présente convention dans un autre plan d'épandage de boues urbaines ou industrielles.

Monsieur/Madame ..... est dégage/e de ses engagements si les boues s'avèrent non conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

1. La présente convention pourra être modifiée à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties ou à l'expiration de chaque année au cours de la réunion annuelle de bilan.
2. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.
3. Une copie de l'avenant sera alors envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 6 – RUPTURE**

1. La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties à tout moment si celle-ci souhaite cesser sa collaboration. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/x cosignataire/s.
2. La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d’une ou des parties à l’un des engagements lui incombant, après qu’une tentative de conciliation suivie d’une mise en demeure soient demeurées infructueuses.

**ARTICLE 7 - LITIGES**

1. Pour tout litige survenant à l’occasion de l’exécution de la présente convention, ou à l’occasion de l’interprétation de ses dispositions, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable. En cas d’échec de toute tentative de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Lyon sera saisi.
2. En cas de litige, les arbitrages de la Direction Départementale des Territoires et de la Mission d’Expertise et de Suivi des Epandages de l’Ain seront requis.

Fait à ..... , le .....

L’agriculteur,  
  
.....

Pour la Communauté de Communes Val de Saône  
Centre,  
.....,  
.....

# CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION

## Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, producteur de boues, dont le siège est à MONTCEAUX (01090), Parc Visiopsort – Le Grand Rivolet - 166 Route de Francheleins, représentée par .....

et

Monsieur/Madame ..... agriculteur/trice à .....  
OU agriculteur/trice représentant ..... à .....

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Val de Saône Centre doit évacuer les boues produites par la station d'épuration de MOGNENEINS dans des conditions économiques et environnementales satisfaisantes. La valorisation agricole des boues d'épuration répond à ces conditions. La mise en décharge contrôlée ou l'incinération, autres solutions possibles, qui exigent une déshydratation très poussée des boues et engagent des frais de transport et d'admission, ne sont envisagées que comme solutions alternatives en cas d'impossibilité d'épandage des boues.

Monsieur/Madame ....., pour sa part, accepte de recevoir ces boues sur ses parcelles agricoles dans la mesure où leurs caractéristiques sanitaires et agronomiques dûment connues par des analyses sont conformes à la réglementation en vigueur et que l'opération se solde par un bénéfice agronomique et économique.

Le choix de la valorisation agricole des boues d'épuration est donc fait dans l'intérêt mutuel du producteur des boues et des agriculteurs.

Cette convention vise à préciser les engagements de chacun pour une collaboration satisfaisante et durable. La confiance entre les partenaires reste d'ailleurs la garantie essentielle de cette collaboration.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Val de Saône Centre s'engage :

1. A produire des boues stabilisées conformes à la réglementation et à les stocker pendant une durée supérieure ou égale à la période d'interdiction des épandages en fonction des cultures.
2. A réserver l'exclusivité des livraisons de boues aux agriculteurs/trices signataires de la convention.

3. A épandre les boues dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, articles R211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues et toute autre texte en vigueur qui viendrait à s'y substituer).
4. A prendre en charge les coûts de chaulage des sols recevant les boues pour répondre à la réglementation en vigueur.
5. A prendre en charge les coûts de chargement, de transport, d'épandage et d'enfouissement des boues qui seront réalisés par une entreprise ou une CUMA disposant d'un matériel adapté.
6. A mettre en place un suivi des épandages avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain. Ce suivi comprend l'analyse des boues et des sols, les conseils aux agriculteurs, le programme prévisionnel d'épandage, l'organisation des épandages ainsi que le bilan agronomique des épandages.
7. A fournir à chaque agriculteur/trice du plan d'épandage sur simple demande, les documents en sa possession nécessaires à la bonne exploitation, à la communication d'éléments à des tiers ou à la qualification de son exploitation à quelque titre que ce soit (notamment les copies de l'arrêté d'autorisation, du registre d'épandage, des résultats d'analyses, de la mise à jour des plans, etc.).

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

Monsieur/Madame ..... s'engage :

1. A accepter des boues en fonction de ses objectifs agronomiques (cultures prévues - périodes d'épandage ad hoc).
2. A suivre les conseils apportés par la structure en charge du suivi des épandages pour une fertilisation raisonnée afin d'éviter les accidents agronomiques et les risques de pollution, notamment par les nitrates.
3. A informer la structure en charge du suivi des épandages en cas d'implication des parcelles concernées par la présente convention dans un autre plan d'épandage de boues urbaines ou industrielles.

Monsieur/Madame ..... est dégagé/e de ses engagements si les boues s'avèrent non conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

1. La présente convention pourra être modifiée à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties ou à l'expiration de chaque année au cours de la réunion annuelle de bilan.
2. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.
3. Une copie de l'avenant sera alors envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 6 - RUPTURE**

1. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment si celle-ci souhaite cesser sa collaboration. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/x cosignataire/s.
2. La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une ou des parties à l'un des engagements lui incombant, après qu'une tentative de conciliation suivie d'une mise en demeure soient demeurées infructueuses.

**ARTICLE 7 - LITIGES**

1. Pour tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec de toute tentative de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Lyon sera saisi.
2. En cas de litige, les arbitrages de la Direction Départementale des Territoires et de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages de l'Ain seront requis.

Fait à ..... , le .....

L'agriculteur,  
  
.....

Pour la Communauté de Communes Val de Saône  
Centre,  
  
.....,  
  
.....

# CONVENTION

Pour l'utilisation agricole des boues d'épuration d'ILLIAT

## ENTRE :

La société SUEZ Eau France, située.....  
.....  
Représentée par ..... en qualité de  
.....  
Désignée ci-après par « **L'exploitant** »

## ET

L'exploitant agricole, M .....situé  
.....  
numéro de SIRET.....  
exploitant les parcelles qui figurent en annexe et désigné ci-après par  
l'appellation « **L'utilisateur** »,

## ET

**La collectivité** située .....  
représentée par..... en qualité  
de.....  
désignée ci-après par « **Le producteur** » (*définition conforme à l'article 5 du  
décret n° 97-1133 du 08/12/97*)

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le **producteur de boues** souhaite s'orienter vers une valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'ILLIAT, permettant ainsi de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues.

L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le "plan d'épandage". Les modalités d'épandage sont celles prévues dans le plan d'épandage et celles prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **CARATERISTIQUES DE LA STATION :**

La station d'épuration d'ILLIAT est dimensionnée pour 500 EH. Les boues produites sont pâteuses, la siccité moyenne est d'environ 20 %.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Caractéristiques des boues**

Le **producteur** et par délégation **SUEZ EAU FRANCE** s'engage à ne livrer que des boues issues du cycle d'épuration des ouvrages de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'ILLIAT.

Le **producteur** et par délégation **SUEZ EAU FRANCE** s'engage à faire réaliser à ses frais des analyses de produits portant sur les paramètres définis par la réglementation (annexe III de l'arrêté de 08/01/98).

Les résultats des analyses seront communiqués à l'**utilisateur**. L'**exploitant** s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues si l'analyse révèle une composition en dehors des normes ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité des boues. L'épandage des boues en agriculture ne reprendra que lorsque leur qualité sera de nouveau conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'**exploitant** informe l'**utilisateur** avant toute modification notable du système d'assainissement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage des boues, les épandages seront suspendus et la convention devra être renégociée.

### **ARTICLE 2 : Engagements et responsabilités du producteur :**

Le **producteur** et par délégation **SUEZ EAU FRANCE** est responsable de la qualité des boues délivrées sur les parcelles. Il est également responsable du stockage, du transport et de l'épandage des boues de la station d'épuration. Il garantit la conformité analytique de ces produits vis-à-vis des spécifications du décret 97-1133.

Le **producteur** et par délégation **SUEZ EAU FRANCE** assure le stockage des boues, ainsi que le transport et l'épandage.

L'**exploitant** tient à jour un registre précisant les caractéristiques des boues remis à l'utilisateur, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées. Ce registre est communiqué aux utilisateurs.

Le **producteur** et par délégation l'**exploitant** devra réaliser un bilan agronomique des épandages qui seront mis à disposition de l'**utilisateur** et de la Préfecture.

### **ARTICLE 3 : Engagements de l'utilisateur :**

L'**utilisateur** s'engage à mettre à disposition les parcelles inscrites au plan d'épandage. Il utilisera uniquement les boues de la station d'ILLIAT sur les terrains définis dans le plan d'épandage.

L'**utilisateur** devra ajuster sa fertilisation complémentaire en fonction des indications fournies dans les bilans agronomiques.

L'**utilisateur** fournira à l'organisme s'occupant du prévisionnel l'assolement pour la campagne culturale suivante et, en cours de campagne.

L'**utilisateur** s'engage à enfouir les boues sur terrains labourables dans les 48 heures.

L'**utilisateur** s'engage à attendre 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux sur des prairies ayant reçu des boues.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle des sols :**

L'**utilisateur** autorise le **producteur** ou son représentant mandaté, à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées afin de connaître l'évolution de leurs valeurs agronomiques.

Sur des points représentatifs des parcelles la valeur agronomique des sols sera analysée dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage. Les résultats seront communiqués à l'**utilisateur**.

#### **ARTICLE 5 : Prises en charges financières :**

Le **producteur** et par délégation **SUEZ EAU FRANCE** prend à sa charge les coûts liés au **transport des boues, l'épandage des boues, le suivi agronomique et le chaulage des sols dont le pH est inférieur à 6.**

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention rentre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties, elle demeure valable 2 ans.

La convention peut être résiliée de plein droit et à tout moment par l'utilisateur en cas de cessation ou de changement d'activité. La convention peut également être résiliée de plein droit par le producteur de boues ou l'exploitant en cas de modification de la filière de traitement ou bien de cessation d'activité.

Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent document devient caduc.

La convention peut être modifiée d'un accord commun entre les trois parties.

**LE PRODUCTEUR**

Fait à

Le

Signature

**L'UTILISATEUR**

Fait à

Le

Signature

**SUEZ EAU FRANCE :**

Fait à

Le

Signature